

DOCUMENTS DE PROPAGANDE ÉLECTORALE (articles R 511-36 et suivants du CRPM)

A – Caractéristiques des documents

a – Profession de foi (article R 511-36 du CRPM)

Chaque liste ne peut faire imprimer et envoyer aux électeurs par la COOE qu'une seule profession de foi sur un feuillet de format 210 × 297 mm.

Les professions de foi peuvent comporter des photographies ainsi que des liens hypertextes, renvoyant en particulier vers les sites internet des organisations syndicales ou professionnelles présentant les listes.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur

Le grammage du papier est compris entre **60 et 80 g/m2**.

b – Bulletin de vote (article R 511-37 du CRPM)

Chaque liste de candidats ne peut faire imprimer un nombre de bulletins de vote supérieur de plus de 20 % du nombre des électeurs inscrits dans son collège dont cette liste sollicite les suffrages.

Les bulletins ont un format de 148 × 210 mm.

Les bulletins ne doivent pas comporter d'autres mentions que le département et la date de clôture du scrutin, le collège, le nom et le prénom de chaque candidat, ainsi que le titre de la liste et, le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Les noms et prénoms retenus sur la liste de candidatures devront figurer de manière identique sur le bulletin de vote.

Il est précisé que les candidat(e)s peuvent choisir d'être présente(e)s sur les bulletins de vote, conformément à **la liste de candidature**, par leur nom de famille, leur nom d'usage ou sous la forme de ces deux noms accolés et séparés par un tiret. Si ce dernier choix est fait, l'ordre des nom est laissé à la libre appréciation du candidat/de la candidate. Le candidat peut également choisir un prénom d'usage sur le **bulletin de vote** correspondant à l'un des prénoms figurant sur son état-civil et au prénom d'usage **déclaré sur la liste de candidature**.

Les modalités de remboursement de la propagande électorale sont prévues par l'article R 511-42 du CRPM et l'article R 39 du code électoral.

Un arrêté préfectoral fixant les tarifs de remboursement maximum des frais d'impression des documents électoraux sera pris dans les meilleurs délais.

B – Dépôt et validation des documents de propagande électorale.

Un exemplaire papier de chaque document de propagande électorale (profession de foi, bulletin de vote, logo) doit être remis par dépôt physique en préfecture ou par envoi postal à la préfecture, lors du dépôt des listes de candidature (par le mandataire désigné) ou, en tout état de cause, **avant le 26 décembre 2018 à 16h00**.

C- Impression et livraison des documents de propagande électorale.

L'identité de l'imprimeur retenu pour l'impression des documents de propagande (profession de foi, bulletin de vote) doit être communiquée à la COOE.

Les documents imprimés doivent être livrés à la COOE **avant le mardi 8 janvier 2019 à 16h00 au plus tard**.

L'adresse du lieu de livraison sera précisée lors du dépôt des candidatures.

Quantité maxima à imprimer

Électeurs individuels

COLLEGES	Nombre d'électeurs	Professions de foi	Bulletins de vote
		+5 %	+20 %
1- Chefs d'exploitation et assimilés	1067	1120	1280
2- Pêcheurs	122	128	146
3- Aquaculteurs	6	6	7
4- Salaries	34	36	41
<i>TOTAL</i>	<i>1229</i>	<i>1290</i>	<i>1474</i>

Groupements d'électeurs

5a- Groupements professionnels agricoles	6	6	7
5b- Organisations syndicales	4	4	5
<i>TOTAL</i>	<i>10</i>	<i>10</i>	<i>12</i>